

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 82

40^e année

22 mars 1997

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil, du 13 mars 1997, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole** 1
- Règlement (CE) n° 516/97 de la Commission, du 21 mars 1997, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire 17
- Règlement (CE) n° 517/97 de la Commission, du 21 mars 1997, relatif à l'application d'un prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Pologne 20
- Règlement (CE) n° 518/97 de la Commission, du 21 mars 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire 23
- Règlement (CE) n° 519/97 de la Commission, du 21 mars 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire 25
- Règlement (CE) n° 520/97 de la Commission, du 21 mars 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire 27
- Règlement (CE) n° 521/97 de la Commission, du 21 mars 1997, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire 29
- Règlement (CE) n° 522/97 de la Commission, du 21 mars 1997, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire 31
- Règlement (CE) n° 523/97 de la Commission, du 21 mars 1997, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures 33

Règlement (CE) n° 524/97 de la Commission, du 21 mars 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	35
Règlement (CE) n° 525/97 de la Commission, du 21 mars 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté	37
Règlement (CE) n° 526/97 de la Commission, du 21 mars 1997, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	39
Règlement (CE) n° 527/97 de la Commission, du 21 mars 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté	41
* Règlement (CE) n° 528/97 de la Commission, du 21 mars 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 584/92 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque	43
* Règlement (CE) n° 529/97 de la Commission, du 21 mars 1997, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire de 300 000 tonnes de blé de qualité et abrogeant le règlement (CE) n° 1854/94	44
* Règlement (CE) n° 530/97 de la Commission, du 21 mars 1997, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers	48
* Règlement (CE) n° 531/97 de la Commission, du 21 mars 1997, concernant une adjudication pour la détermination de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion	50
Règlement (CE) n° 532/97 de la Commission, du 21 mars 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	52

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

97/194/CE:

- * Décision de la Commission, du 4 mars 1997, reconnaissant que la production en Grèce de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées et de certains «vins locaux» est, du fait des caractéristiques qualitatives de ces vins, largement inférieure à la demande

97/195/CE:

- * Décision de la Commission, du 19 mars 1997, relative au marquage et à l'utilisation de viandes porcines en application de l'article 9 de la directive 80/217/CEE du Conseil concernant les Pays-Bas ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- * **Décision de la Commission, du 20 mars 1997, modifiant la décision 97/116/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne ⁽¹⁾ 61**
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 292 du 15.11.1996.) 63**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 515/97 DU CONSEIL

du 13 mars 1997

relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁴⁾,

considérant que la lutte contre la fraude dans le cadre de l'union douanière et de la politique agricole commune exige une collaboration étroite entre les autorités administratives chargées dans chacun des États membres de l'exécution des dispositions arrêtées dans ces deux domaines; qu'elle exige également une collaboration appropriée entre ces autorités nationales et la Commission, chargée de veiller à l'application du traité ainsi que des dispositions prises en vertu de celui-ci; qu'une collaboration efficace dans ce domaine est de nature à renforcer notamment la protection des intérêts financiers de la Communauté;

considérant qu'il convient, en conséquence, de définir les règles selon lesquelles les autorités administratives des États membres doivent se prêter mutuellement assistance et collaborer avec la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole et la protection juridique des intérêts financiers de la Communauté, notamment par la prévention et la

recherche des infractions à ces réglementations ainsi que par la recherche de toutes opérations qui sont ou paraissent contraires à ces réglementations;

considérant que le règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole⁽⁵⁾ a établi à cet égard un système de collaboration étroite entre les autorités administratives des États membres et entre celles-ci et la Commission; que ce système s'est avéré efficace;

considérant néanmoins qu'il est nécessaire, compte tenu de l'expérience acquise, de remplacer intégralement le règlement (CEE) n° 1468/81 dans le but de renforcer la collaboration tant entre les autorités administratives chargées dans chacun des États membres de l'exécution des dispositions arrêtées dans le domaine de l'union douanière et de la politique agricole commune qu'entre ces autorités et la Commission; qu'à cette fin il convient de fixer de nouvelles règles au niveau communautaire;

considérant que la mise en place de dispositions communautaires relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration de celles-ci avec la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole ne porte pas préjudice à l'application de la convention de 1967 pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières dans les domaines qui continuent à relever de la compétence exclusive des États membres; que ces dispositions communautaires ne sauraient affecter par ailleurs l'application, dans les États membres, des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale;

considérant, en outre, que les règles communautaires générales établissant un système d'assistance mutuelle et de collaboration entre les autorités administratives des États membres et entre celles-ci et la Commission ne s'appliquent pas dans la mesure où elles recouvrent celles

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

(2) JO n° C 56 du 26. 2. 1993, p. 1, JO n° C 262 du 28. 9. 1993, p. 8 et JO n° C 80 du 17. 3. 1994, p. 12.

(3) JO n° C 20 du 24. 1. 1994, p. 85 et avis du 16 janvier 1997 (JO n° C 33 du 3. 2. 1997).

(4) JO n° C 161 du 14. 6. 1993, p. 15.

(5) JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 945/87 (JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 3).

de règlements spécifiques, à moins que les règles générales n'améliorent ou ne renforcent la coopération administrative; que, en particulier, la mise en œuvre du système d'information douanier n'affecte en rien les obligations d'informations des États membres à l'égard de la Commission telles que prévues notamment par les règlements (CEE, Euratom) n° 1552/89 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 595/91 ⁽²⁾, ni la pratique des fiches de fraude utilisées pour diffuser les informations d'intérêt communautaire;

considérant qu'un renforcement de la collaboration entre les États membres nécessite par ailleurs que les enquêtes et les autres actions soient coordonnées entre leurs services compétents; qu'il est donc indispensable que la Commission soit informée de manière plus complète par les États membres;

considérant que la Commission doit veiller à un traitement égal des opérateurs économiques en faisant en sorte que l'application du système d'assistance mutuelle administrative par les États membres ne crée pas de discriminations entre les opérateurs économiques situés dans divers États membres;

considérant qu'il convient de préciser les obligations des États membres dans le cadre de l'assistance mutuelle administrative dans les cas où des agents des administrations nationales des États membres effectuent des enquêtes concernant l'application des réglementations douanière et agricole avec l'autorisation ou sur réquisition d'une autorité judiciaire;

considérant qu'il convient de préciser les compétences des agents nationaux qui effectuent des enquêtes dans un autre État membre; qu'il convient également de prévoir la possibilité pour les agents de la Commission d'être présents dans la mesure où cela se justifie lors d'une enquête nationale relative à l'assistance mutuelle administrative et de préciser leurs compétences;

considérant qu'il est nécessaire, pour la réussite de la coopération administrative, que la Commission soit informée des informations échangées entre des États membres et des pays tiers dans les cas où cela présente un intérêt particulier pour la Communauté;

considérant que, en vue d'un échange rapide et systématique des informations communiquées à la Commission, il est nécessaire de créer un système d'information douanier automatisé au niveau communautaire; que, dans ce

cadre, il importe également de conserver les informations sensibles concernant les fraudes et irrégularités en matière douanière ou agricole dans une base de données centrale accessible aux États membres, tout en veillant à respecter le caractère confidentiel de l'information échangée, notamment des données à caractère personnel; que, en raison de la sensibilité légitime de cette question, des règles précises et transparentes doivent être instaurées afin de garantir les libertés individuelles;

considérant que les administrations douanières doivent quotidiennement appliquer les dispositions tant communautaires que non communautaires, et qu'il est, par conséquent, opportun de disposer d'une infrastructure unique pour l'application de ces dispositions;

considérant que les informations échangées peuvent concerner des personnes physiques et que le présent règlement doit donc mettre en œuvre dans son champ d'application les principes de la protection des personnes à l'égard du traitement, automatisé ou non, de leurs données à caractère personnel; que les principes, tels qu'ils figurent dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽³⁾, doivent être eux-mêmes, dans les termes et conditions de cette directive, précisés et complétés dans le présent règlement; que, en attendant l'application des mesures nationales transposant cette directive, il convient de dispenser de l'application des dispositions du présent règlement relatives aux échanges de données non automatisées certains États membres qui, au stade actuel, ne disposent pas de règles de protection à l'égard de telles données;

considérant que, afin de pouvoir participer au système d'information douanier, les États membres et la Commission doivent adopter une législation relative aux droits et aux libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel; qu'il importe que, en attendant l'application des mesures nationales transposant la directive 95/46/CE, les États membres et la Commission assurent un niveau de protection s'inspirant des principes contenus dans cette directive;

considérant que, dans le souci d'une protection adéquate des droits des personnes concernées, il est nécessaire de garantir un contrôle indépendant des traitements des données à caractère personnel contenues dans le système d'information douanier tant au niveau de chaque État membre que vis-à-vis de la Commission;

considérant qu'il est opportun que la Commission facilite l'installation et la gestion des systèmes informatisés dans les États membres en étroite collaboration avec ces derniers;

⁽¹⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 (JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 5).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11).

⁽³⁾ JO n° L 281 du 23. 11. 1995, p. 31.

considérant qu'il est opportun que la Commission soit informée des procédures judiciaires et administratives visant à sanctionner le non-respect des dispositions des réglementations douanière ou agricole;

considérant que, afin de pouvoir mettre en œuvre certaines dispositions du présent règlement, de favoriser la mise en place et le fonctionnement du système d'information douanier et d'examiner les problèmes éventuels concernant le développement de la collaboration administrative prévue par le présent règlement, il est opportun de prévoir la création d'un comité;

considérant que les dispositions du présent règlement visent tant l'application des règles de la politique agricole commune que celle des réglementations en matière douanière; que le système créé par le présent règlement constitue une entité communautaire complète; que, les dispositions spécifiques du traité en matière douanière n'ayant pas conféré à la Communauté la compétence pour créer un tel système, il est nécessaire de recourir à l'article 235,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles les autorités administratives chargées dans les États membres de l'exécution des réglementations douanière et agricole collaborent entre elles ainsi qu'avec la Commission en vue d'assurer le respect de ces réglementations dans le cadre d'un système communautaire.

2. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans la mesure où elles recouvrent des dispositions spécifiques d'autres réglementations en matière d'assistance mutuelle et de collaboration entre les autorités administratives des États membres et entre celles-ci et la Commission pour l'exécution des réglementations douanière et agricole.

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

— «réglementation douanière»: l'ensemble des dispositions à caractère communautaire et des dispositions prises pour l'application de la réglementation communautaire régissant l'importation, l'exportation, le transit et le séjour des marchandises faisant l'objet d'échanges entre les États membres et les pays tiers, ainsi qu'entre les États membres pour ce qui concerne des marchandises qui n'ont pas le statut communautaire au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité ou pour lesquelles les conditions d'acquisition du statut communautaire font l'objet de contrôles ou d'enquêtes complémentaires;

— «réglementation agricole»: l'ensemble des dispositions arrêtées dans le cadre de la politique agricole commune et des réglementations spécifiques prises à l'égard des marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

— «autorité requérante»: l'autorité compétente d'un État membre qui formule une demande d'assistance;

— «autorité requise»: l'autorité compétente d'un État membre à laquelle une demande d'assistance est adressée;

— «enquête administrative»: tous les contrôles, vérifications et actions entrepris par des agents des autorités administratives visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 dans l'exercice de leurs fonctions visant à assurer l'application correcte des réglementations douanière et agricole et à établir, le cas échéant, le caractère irrégulier d'opérations qui paraissent être contraires à celles-ci, à l'exception des actions entreprises à la demande ou sous le contrôle direct d'une autorité judiciaire; le terme «enquête administrative» couvre également les missions communautaires visées à l'article 20;

— «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique, identifiée ou identifiable; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

2. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission la liste des autorités compétentes qui sont désignées pour correspondre aux fins de l'application du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'expression «autorités compétentes» recouvre les autorités désignées conformément au premier alinéa.

Article 3

Lorsque, sur la base d'une demande d'assistance administrative ou d'une communication faite en vertu du présent règlement, les autorités nationales décident d'entreprendre une action comportant certains éléments qui ne peuvent être mis en œuvre qu'avec l'autorisation ou sur réquisition de l'autorité judiciaire, doivent être communiqués, dans le cadre de la coopération administrative prévue par le présent règlement:

— les informations relatives à l'application des réglementations douanière et agricole qui sont ainsi obtenues, ou tout au moins

— les éléments essentiels du dossier permettant de mettre fin à une pratique frauduleuse.

Toutefois, une telle communication doit être préalablement autorisée par l'autorité judiciaire si la nécessité d'une telle autorisation résulte du droit national.

TITRE PREMIER

ASSISTANCE SUR DEMANDE

Article 4

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tous renseignements de nature à lui permettre d'assurer le respect des dispositions prévues par les réglementations douanière et agricole, et notamment de celles relatives:

- à l'application des droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que des prélèvements agricoles et autres impositions prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,
- aux opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

2. Pour se procurer les renseignements demandés, l'autorité requise, ou l'autorité administrative saisie par cette dernière, procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de son propre pays.

Article 5

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise fournit à celle-ci toute attestation, ainsi que tout document ou copie certifiée conforme de document, dont elle dispose ou qu'elle se procure dans les conditions visées à l'article 4 paragraphe 2, qui se rapportent à des opérations auxquelles s'appliquent les réglementations douanière et agricole.

Article 6

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise notifie au destinataire ou lui fait notifier, en observant les règles en vigueur dans l'État membre où elle a son siège, tous actes ou décisions émanant des autorités administratives et concernant l'application des réglementations douanière et agricole.

2. Les demandes de notification, qui mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier, sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'autorité requise a son siège, sans préjudice pour cette dernière de la faculté de renoncer à la communication d'une telle traduction.

Article 7

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce ou fait exercer dans toute la mesure du possible

une surveillance spéciale dans la zone d'action de ses services:

- a) sur les personnes dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent des infractions aux réglementations douanière et agricole, et plus particulièrement sur les déplacements de ces personnes;
- b) sur les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués dans des conditions telles qu'elles laissent raisonnablement supposer qu'ils ont pour but d'alimenter des opérations contraires aux réglementations douanière et agricole;
- c) sur les mouvements de marchandises signalés comme pouvant faire l'objet d'opérations contraires aux réglementations douanière et agricole;
- d) sur les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils sont utilisés pour effectuer des opérations contraires aux réglementations douanière ou agricole.

Article 8

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci, notamment sous forme de rapports et autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ceux-ci, tous renseignements dont elle dispose ou qu'elle se procure dans les conditions visées à l'article 4 paragraphe 2, au sujet d'opérations constatées ou projetées qui sont ou paraissent à l'autorité requérante être contraires aux réglementations douanière ou agricole ou, le cas échéant, au sujet des résultats de la surveillance exercée en vertu de l'article 7.

Toutefois, la communication de documents originaux et d'objets n'est effectuée que pour autant que les dispositions en vigueur dans l'État membre où l'autorité requise a son siège ne s'y opposent pas.

Article 9

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède ou fait procéder aux enquêtes administratives appropriées concernant des opérations qui sont ou paraissent à l'autorité requérante être contraires aux réglementations douanière ou agricole.

Pour effectuer ces enquêtes administratives, l'autorité requise, ou l'autorité administrative saisie par cette dernière, procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de son propre pays.

L'autorité requise communique les résultats de ces enquêtes administratives à l'autorité requérante.

2. Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise, des agents désignés par l'autorité requérante peuvent être présents aux enquêtes administratives visées au paragraphe 1.

Les agents de l'autorité requise assurent à tout moment la conduite des enquêtes administratives. Les agents de l'autorité requérante ne peuvent, de leur propre initiative, mettre en œuvre les pouvoirs de contrôle reconnus aux agents de l'autorité requise; ils ont cependant accès aux mêmes locaux et aux mêmes documents que ces derniers, par l'intermédiaire de ceux-ci et pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours.

Dans la mesure où les dispositions nationales en matière de procédure pénale réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par la loi nationale, les agents de l'autorité requérante ne participent pas à ces actes. En tout état de cause, ils ne participent notamment pas aux visites domiciliaires ou à l'interrogatoire formel des personnes dans le cadre de la loi pénale. Ils ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues, dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 10

Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise, et selon les modalités fixées par cette dernière, des agents dûment autorisés par l'autorité requérante peuvent recueillir, dans les bureaux où les autorités administratives relevant de l'État membre où l'autorité requise a son siège exercent leurs fonctions, des renseignements relatifs à l'application des réglementations douanière et agricole dont l'autorité requérante a besoin et qui ressortent de la documentation à laquelle les agents de ces bureaux peuvent avoir accès. Ces agents sont autorisés à prendre copie de cette documentation.

Article 11

Les agents de l'autorité requérante qui sont présents dans un autre État membre en application des articles 9 et 10 doivent être en mesure de présenter à tout moment un mandat écrit dans lequel sont indiquées leur identité et leur qualité officielle.

Article 12

Les constatations, attestations, informations, documents, copies certifiées conformes et tous les renseignements obtenus par des agents de l'autorité requise et transmis à l'autorité requérante dans les cas d'assistance prévus aux articles 4 à 11 peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes de l'État membre de l'autorité requérante.

TITRE II

ASSISTANCE SPONTANÉE

Article 13

Dans les conditions énoncées aux articles 14 et 15, les autorités compétentes de chaque État membre prêtent leur assistance aux autorités compétentes des autres États

membres sans demande préalable de la part de ces dernières.

Article 14

Lorsqu'elles l'estiment utile au respect des réglementations douanière et agricole, les autorités compétentes de chaque État membre:

- a) exercent ou font exercer, dans la mesure du possible, la surveillance spéciale définie à l'article 7;
- b) communiquent aux autorités compétentes des autres États membres concernés, notamment sous forme de rapports et autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ceux-ci, tous renseignements dont elles disposent au sujet d'opérations qui sont ou qui leur paraissent être contraires aux réglementations douanière ou agricole.

Article 15

Les autorités compétentes de chaque État membre communiquent sans délai aux autorités compétentes des autres États membres concernés tous renseignements utiles qui se rapportent à des opérations contraires ou qui leur paraissent être contraires aux réglementations douanière et agricole, et notamment ceux relatifs aux marchandises qui en font l'objet et aux nouveaux moyens ou méthodes employés pour effectuer ces opérations.

Article 16

Les renseignements obtenus par les agents d'un État membre et transmis à un autre État membre dans les cas d'assistance spontanée prévus aux articles 13 à 15 peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes de l'État membre qui est le destinataire de ces renseignements.

TITRE III

RELATIONS AVEC LA COMMISSION

Article 17

1. Les autorités compétentes de chaque État membre communiquent à la Commission, dès qu'elles en disposent:

- a) toutes informations qui leur paraissent utiles en ce qui concerne:
 - les marchandises qui ont fait ou sont présumées avoir fait l'objet d'opérations contraires aux réglementations douanière ou agricole,
 - les méthodes et procédés utilisés ou présumés avoir été utilisés pour transgresser les réglementations douanière ou agricole,

- les demandes d'assistance, les actions entreprises et les informations échangées en application des articles 4 à 16 qui sont susceptibles de faire apparaître des tendances de fraude dans les domaines douanier ou agricole;
 - b) tous renseignements concernant des insuffisances ou lacunes des réglementations douanière et agricole que l'application de celles-ci a permis de révéler ou de supposer.
2. La Commission communique aux autorités compétentes de chaque État membre, dès qu'elle en dispose, toutes informations de nature à leur permettre d'assurer le respect des réglementations douanière et agricole.

Article 18

1. Lorsque des opérations contraires ou paraissant être contraires aux réglementations douanière et agricole sont constatées par les autorités compétentes d'un État membre et présentent un intérêt particulier sur le plan communautaire, notamment:

- lorsqu'elles ont ou pourraient avoir des ramifications dans d'autres États membres, ou
- lorsque des opérations similaires paraissent aux dites autorités susceptibles d'avoir été également effectuées dans d'autres États membres,

ces autorités communiquent à la Commission dans les meilleurs délais, de leur propre initiative ou à la demande motivée de cette dernière, toutes informations appropriées, le cas échéant sous forme de documents ou de copies ou extraits de documents, nécessaires à la connaissance des faits en vue de la coordination par la Commission des actions menées par les États membres.

La Commission communique ces informations aux autorités compétentes des autres États membres.

2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre font usage du paragraphe 1, elles peuvent se dispenser de la communication prévue à l'article 14 point b) et à l'article 15 à l'intention des autorités compétentes des autres États membres concernés.
3. Sur demande motivée de la Commission, les autorités compétentes des États membres agissent comme prévu aux articles 4 à 8.
4. Lorsque la Commission estime que des irrégularités ont été commises dans un ou plusieurs États membres, elle en informe le ou les États membres concernés et celui-ci ou ceux-ci procèdent, dans les meilleurs délais, à une enquête administrative à laquelle des agents de la Commission peuvent être présents, dans les conditions énoncées à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 11.

Dans les délais les plus brefs, le ou les États membres concernés communiquent à la Commission les conclusions établies à la suite de l'enquête.

5. Des agents de la Commission peuvent recueillir les renseignements visés à l'article 10 dans des conditions prévues dans celui-ci et d'un commun accord.

6. Les dispositions du présent article ne préjugent pas du droit à l'information et au contrôle dont la Commission dispose au titre d'autres réglementations en vigueur.

TITRE IV

RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

Article 19

Sous réserve que le pays tiers concerné se soit juridiquement engagé à fournir l'assistance nécessaire pour réunir tous les éléments de preuve du caractère irrégulier d'opérations qui paraissent être contraires aux réglementations douanière ou agricole ou pour déterminer l'ampleur des opérations dont il a été constaté qu'elles sont contraires à ces réglementations, les informations obtenues en application du présent règlement peuvent lui être communiquées, dans le cadre d'une action concertée, avec l'accord des autorités compétentes qui les ont fournies, dans le respect de leurs dispositions internes applicables au transfert de données à caractère personnel à des pays tiers.

La communication est effectuée soit par la Commission, soit par les États membres, dans le cadre de l'action concertée visée au premier alinéa; dans tous les cas, une protection équivalente à celle prévue à l'article 45 paragraphes 1 et 2 sera assurée dans le pays tiers concerné par les moyens appropriés.

Article 20

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent règlement, la Commission peut, dans les conditions prévues à l'article 19, procéder à des missions communautaires de coopération et d'enquête administratives dans des pays tiers en coordination et en coopération étroite avec les autorités compétentes des États membres.
2. Les missions communautaires dans des pays tiers visées au paragraphe 1 s'effectuent dans les conditions suivantes:
- a) la mission peut être entreprise à l'initiative de la Commission, le cas échéant sur la base d'éléments d'information fournis par le Parlement européen, ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres;
 - b) participent aux missions, des agents de la Commission désignés à cet effet et des agents désignés à cet effet par le ou les États membres concernés;

c) la mission peut également, avec l'accord de la Commission et des États membres concernés, être exécutée, dans l'intérêt communautaire, par les agents d'un État membre, notamment en application d'un accord bilatéral d'assistance avec un pays tiers; dans ce cas, la Commission est informée des résultats de la mission;

d) les frais de mission sont à la charge de la Commission.

3. La Commission informe les États membres et le Parlement européen des résultats des missions effectuées en application du présent article.

Article 21

1. Les constatations effectuées et les informations obtenues dans le cadre des missions communautaires visées à l'article 20, notamment sous la forme de documents communiqués par les autorités compétentes des pays tiers concernés, sont traitées conformément à l'article 45.

2. L'article 12 est applicable *mutatis mutandis* aux constatations et aux informations visées au paragraphe 1.

3. Aux fins de leur utilisation au titre de l'article 12, les documents originaux obtenus ou des copies légalisées de ceux-ci sont délivrés par la Commission aux autorités compétentes des États membres, sur demande de ces derniers.

Article 22

Les États membres informent la Commission des informations échangées, dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle, avec les pays tiers lorsque cela présente, au sens de l'article 18 paragraphe 1, un intérêt particulier pour le bon fonctionnement des réglementations douanière et agricole au titre du présent règlement et lorsque ces informations tombent dans le champ d'application du présent règlement.

TITRE V

SYSTÈME D'INFORMATION DOUANIER

Chapitre 1

Établissement d'un système d'information douanier

Article 23

1. Il est créé un système d'information automatisé, dit «système d'information douanier», ci-après dénommé «SID», qui répond aux besoins des autorités administratives chargées de l'application des réglementations douanière et agricole, ainsi qu'à ceux de la Commission.

2. L'objectif du SID, conformément aux dispositions du présent règlement, est d'aider à prévenir, à rechercher et à poursuivre les opérations qui sont contraires aux

réglementations douanière ou agricole, en renforçant, par une diffusion plus rapide des informations, l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des autorités compétentes visées par le présent règlement.

3. Les autorités douanières des États membres peuvent utiliser l'infrastructure matérielle du SID dans le cadre de la coopération douanière visée à l'article K.1 point 8 du traité sur l'Union européenne.

Dans ce cas, la Commission assure la gestion technique de cette infrastructure.

4. Les opérations concernant l'application de la réglementation agricole pour lesquelles des informations doivent être introduites dans le SID sont déterminées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2.

5. L'échange d'informations prévu en application des articles 17 et 18 n'est pas régi par les dispositions du présent titre.

6. Les États membres et la Commission, ci-après dénommés «partenaires du SID», participent au SID dans les conditions énoncées dans le présent titre.

Chapitre 2

Fonctionnement et utilisation du SID

Article 24

Le SID se compose d'une base de données centrale accessible à partir de terminaux placés dans chacun des États membres et à la Commission. Il comprend exclusivement les données, y compris les données à caractère personnel, nécessaires à l'accomplissement de son objectif, tel que visé à l'article 23 paragraphe 2, regroupées dans les catégories suivantes:

- a) marchandises;
- b) moyens de transports;
- c) entreprises;
- d) personnes;
- e) tendances de la fraude;
- f) compétences disponibles.

Article 25

Il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2, des éléments à inclure dans le SID qui correspondent à chacune des catégories a) à f) de l'article 24, dans la mesure où cette action est nécessaire à la réalisation de l'objectif du système. Des données à caractère personnel ne doivent en aucun cas figurer dans les catégories e) et f). En ce qui concerne les catégories a) à d), les informations insérées à titre de données à caractère personnel se limitent aux suivantes:

- a) nom, nom de jeune fille, prénom, noms d'emprunt;
- b) date et lieu de naissance;

- c) nationalité;
- d) sexe;
- e) tous signes particuliers effectifs et permanents;
- f) motif d'introduction des données;
- g) action suggérée;
- h) code d'alerte avertissant que la personne a déjà porté une arme, fait usage de violence ou échappé aux autorités;
- i) numéro d'immatriculation du moyen de transport.

Dans tous les cas, les données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne sont pas reprises.

Article 26

Les principes énoncés ci-après doivent être respectés dans la mise en œuvre du SID en ce qui concerne les données à caractère personnel:

- a) la collecte et toute autre opération de traitement des données doivent être effectuées loyalement et licitement;
- b) les données doivent être collectées pour les finalités définies à l'article 23 paragraphe 2 et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;
- c) les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
- d) les données doivent être exactes et, si nécessaire, être mises à jour;
- e) les données ne doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Article 27

1. Les données appartenant aux catégories a) à d) de l'article 24 sont insérées dans le SID seulement aux fins d'observation et de compte rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques.

2. Aux fins des actions visées au paragraphe 1, les données à caractère personnel qui entrent dans les catégories a) à d) de l'article 24 ne peuvent être insérées dans le SID que si, principalement sur la base d'activités illégales préalables, des indices réels portent à croire que la personne en question a effectué, est en train d'effectuer ou effectuera des opérations qui sont contraires aux réglementations douanière ou agricole et qui présentent un intérêt particulier sur le plan communautaire.

Article 28

1. Si les actions visées à l'article 27 paragraphe 1 sont mises en œuvre, les informations suivantes peuvent, en tout ou en partie, être recueillies et communiquées au partenaire du SID qui a suggéré ces actions:

- a) le fait que la marchandise, les moyens de transport, l'entreprise ou la personne en question ont été localisés;
- b) le lieu, l'heure et la raison du contrôle;
- c) l'itinéraire suivi et la destination du voyage;
- d) les personnes accompagnant l'individu en question ou les occupants des moyens de transport utilisés;
- e) les moyens de transport utilisés;
- f) les objets transportés;
- g) les conditions dans lesquelles la marchandise, les moyens de transport, l'entreprise ou la personne ont été découverts.

Dans le cas où ce type d'information est recueilli au cours d'une opération de surveillance discrète, il convient de prendre des mesures pour assurer que la nature secrète de la surveillance n'est pas compromise.

2. Dans le cadre des contrôles spécifiques visés à l'article 27 paragraphe 1, les personnes, moyens de transports et objets peuvent être fouillés dans la limite de ce qui est permis et conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre dans lequel la fouille a lieu. Si ces contrôles spécifiques ne sont pas autorisés par la législation d'un État membre, ils sont automatiquement transformés en observation et compte rendu ou en surveillance discrète par ledit État membre.

Article 29

1. L'accès direct aux données du SID est réservé exclusivement aux autorités nationales désignées par chaque État membre ainsi qu'aux services désignés par la Commission. Ces autorités nationales sont des administrations douanières, mais peuvent inclure aussi d'autres autorités habilitées, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre en question, à agir pour atteindre l'objectif visé à l'article 23 paragraphe 2.

2. Chaque État membre envoie à la Commission une liste des autorités compétentes désignées qui sont autorisées à accéder directement au SID, en précisant, pour chaque autorité, à quelles données elle peut avoir accès et à quelles fins.

La Commission en informe les autres États membres. Elle informe également tous les États membres des éléments correspondants qui concernent ses propres services habilités à avoir accès au SID.

La liste des autorités nationales et des services de la Commission ainsi désignés est publiée pour information par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, peut décider, de permettre à des organisations internationales ou régionales d'accéder au SID, pour autant que, lorsque cela est pertinent, un protocole soit conclu parallèlement avec ces organisations, conformément à l'article 7 paragraphe 3 de la convention entre les États membres de l'Union européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes. Pour prendre cette décision, il est tenu compte notamment de tout arrangement bilatéral ou communautaire existant ainsi que de l'adéquation du niveau de protection des données.

Article 30

1. Les partenaires du SID ne peuvent utiliser les données provenant du SID que pour atteindre l'objectif visé à l'article 23 paragraphe 2; ils peuvent toutefois s'en servir à des fins administratives ou autres avec une autorisation préalable du partenaire du SID qui a introduit les données dans le système et sous réserve des conditions imposées par celui-ci. Un tel autre usage doit être conforme aux lois, réglementations et procédures de l'État membre cherchant à s'en servir et, le cas échéant, aux dispositions correspondantes s'appliquant en la matière à la Commission et devrait tenir compte des principes indiqués à l'annexe.

2. Sans préjudice des paragraphes 1 et 4 du présent article et de l'article 29 paragraphe 3, les données provenant du SID ne peuvent être exploitées que par les autorités nationales désignées par chaque État membre ainsi que par les services désignés par la Commission et compétents pour agir afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 23 paragraphe 2, conformément aux lois, réglementations et procédures qui leur sont applicables.

3. Chaque État membre envoie à la Commission une liste des autorités visées au paragraphe 2.

La Commission en informe les autres États membres. Elle informe également tous les États membres des éléments correspondants qui concernent ses propres services habilités à exploiter le SID.

La liste des autorités ou services ainsi désignés est publiée pour information par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Les données provenant du SID peuvent, avec l'autorisation préalable de l'État membre qui les a introduites dans le système et sous réserve des conditions qu'il a imposées, être communiquées à des autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 2, à des pays tiers ainsi qu'à des organisations internationales ou régionales désirant s'en servir. Chaque État membre prend des mesures spéciales pour s'assurer de la sécurité de ces données lorsqu'elles sont transmises ou fournies à des services situés hors de son propre territoire.

Les dispositions visées au premier alinéa sont applicables *mutatis mutandis* vis-à-vis de la Commission lorsque c'est elle qui a introduit les données dans le système.

Article 31

1. L'introduction de données dans le SID est soumise aux lois, réglementations et procédures de l'État membre qui les fournit et, le cas échéant, aux dispositions correspondantes s'appliquant en la matière à la Commission, à moins que le présent règlement ne prévoit des dispositions plus strictes.

2. Le traitement des données provenant du SID, y compris leur utilisation ou l'accomplissement de toute action visée à l'article 27 et suggérée par le partenaire du SID qui a fourni les données, est soumis aux lois, réglementations et procédures de l'État membre qui traite ou utilise ces données et, le cas échéant, aux dispositions correspondantes s'appliquant en la matière à la Commission, à moins que le présent règlement ne prévoit des dispositions plus strictes.

Chapitre 3

Modification des données

Article 32

1. Seul le partenaire du SID qui a fourni les données a le droit de modifier, de compléter, de corriger ou d'effacer les données qu'il a introduites dans le SID.

2. Si un partenaire du SID qui a fourni des données s'aperçoit ou apprend que les données qu'il a introduites sont en fait inexactes ou qu'elles ont été introduites ou qu'elles sont conservées contrairement au présent règlement, il modifie, complète, corrige ou efface ces données comme il convient, et en avise les autres partenaires du SID.

3. Si un partenaire du SID dispose de preuves suggérant qu'un élément des données est en fait inexact ou a été introduit ou est conservé dans le SID contrairement au présent règlement, il en avise dès que possible le partenaire du SID qui a fourni ces données. Ce dernier vérifie les données en question et, si nécessaire, corrige ou efface sans tarder l'élément en cause. Le partenaire du SID qui a fourni des données avise les autres partenaires de toute correction ou suppression qu'il a effectuée.

4. Si, au moment où il introduit des données dans le système, un partenaire du SID remarque que son rapport contredit un rapport précédent en ce qui concerne les faits ou l'action requise, il en avise immédiatement le partenaire qui a fait le rapport précédent. Les deux partenaires s'efforcent alors de régler l'affaire. En cas de désaccord, le premier rapport est conservé, mais les éléments du nouveau rapport qui ne sont pas en contradiction avec le premier sont insérés dans le système.

5. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, lorsque, dans un État membre, un tribunal ou une autre autorité habilitée à cet effet et relevant de cet État membre prend la décision définitive de modifier, de compléter, de corriger ou d'effacer des données dans le SID, les partenaires du SID agissent dans le même sens.

En cas de conflit entre de telles décisions des tribunaux ou autres autorités habilitées à cet effet, y compris les décisions visées à l'article 36 qui concernent la correction ou la suppression, l'État membre qui a introduit les données en question les efface dans le système.

Les dispositions visées au premier alinéa sont applicables *mutatis mutandis* lorsqu'une décision de la Commission portant sur des données contenues dans le SID est annulée par la Cour de justice.

Chapitre 4

Conservation des données

Article 33

1. Les données introduites dans le SID ne sont conservées que le temps nécessaire pour atteindre l'objectif qui a motivé leur insertion. La nécessité de les conserver est examinée, au moins une fois par an, par le partenaire du SID qui a fourni les données.

2. Le partenaire du SID qui a fourni les données peut, pendant la période d'examen, décider de conserver ces données jusqu'au prochain examen, si ce maintien est nécessaire pour atteindre les objectifs qui ont motivé leur insertion. Sans préjudice de l'article 36, si la décision de conserver ces données n'est pas prise, elles sont automatiquement transférées dans la partie du SID à laquelle l'accès est restreint conformément au paragraphe 4.

3. Lorsqu'un transfert de données conservées dans le SID est prévu conformément au paragraphe 2, le SID en informe automatiquement, un mois à l'avance, le partenaire du SID qui a fourni les données.

4. Les données transférées conformément au paragraphe 2 continuent pendant un an d'être conservées dans le SID, mais, sans préjudice de l'article 36, elles ne sont plus accessibles qu'à un représentant du comité visé à l'article 43, dans le cadre de l'application de son paragraphe 4 septième, huitième et neuvième tirets ainsi que de son paragraphe 5, ou aux autorités de contrôle visées à l'article 37. Pendant cette période, elles ne peuvent être consultées que pour vérifier leur exactitude et leur légalité. Elles doivent ensuite être effacées.

Chapitre 5

Protection des données à caractère personnel

Article 34

1. Chaque partenaire du SID qui a l'intention de recevoir des données à caractère personnel ou d'en introduire

dans le SID adopte, au plus tard au moment de l'application du présent règlement, une législation nationale ou des règles internes applicables à la Commission et assurant la protection des droits et des libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

2. Un partenaire du SID peut seulement recevoir des données à caractère personnel du SID ou en introduire dans celui-ci lorsque les dispositions visant à assurer la protection de ce type de données visée au paragraphe 1 y sont entrées en vigueur. Chaque État membre désigne également au préalable une ou plusieurs autorités de contrôle nationales telles que prévues à l'article 37.

3. Afin d'assurer la bonne application des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel du présent règlement, chaque État membre et la Commission considèrent le SID comme un système de traitement de données à caractère personnel qui est soumis aux dispositions visées au paragraphe 1 et aux dispositions plus strictes prévues par le présent règlement.

Les règles internes applicables à la Commission, telles que mentionnées au paragraphe 1, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 35

1. Sous réserve de l'article 30 paragraphe 1, l'utilisation par les partenaires du SID des données à caractère personnel provenant du SID à des fins autres que l'objectif visé à l'article 23 paragraphe 2 est interdite.

2. Les données ne peuvent être reproduites que pour des raisons techniques, à condition qu'une telle copie soit nécessaire aux recherches d'information effectuées par les autorités visées à l'article 29. Sous réserve de l'article 30 paragraphe 1, les données à caractère personnel introduites par d'autres États membres ou par la Commission ne peuvent pas être copiées du SID dans d'autres traitements de données dont les États membres ou la Commission sont responsables.

Article 36

1. Les droits des personnes, pour ce qui est des données à caractère personnel figurant dans le SID, et notamment leur droit d'accès, s'exercent:

— conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre dans lequel elles font valoir ces droits;

— conformément aux règles internes applicables à la Commission, visées à l'article 34 paragraphe 1.

Si les lois, réglementations et procédures de l'État membre concerné le prévoient, l'autorité de contrôle national prévu à l'article 37 décide si l'information est communiquée et détermine la procédure à suivre.

2. Un partenaire du SID auquel une demande d'accès à des données à caractère personnel est soumise peut refuser l'accès si la communication de ces données est susceptible de nuire à la prévention, à la recherche et à la poursuite d'opérations qui sont contraires aux réglementations douanière ou agricole. Un État membre peut aussi refuser cet accès en vertu de ses lois, réglementations et procédures relatives aux cas où ce refus constitue une mesure nécessaire à la sauvegarde de la sûreté de l'État, de la défense, de la sécurité publique ou des droits et libertés d'autrui. La Commission peut refuser cet accès au cas où ce refus constitue une mesure nécessaire à la sauvegarde des droits et libertés d'autrui.

En tout état de cause, l'accès est refusé pendant la période durant laquelle des actions sont menées aux fins d'observation et de compte rendu ou de surveillance discrète.

3. Si les données à caractère personnel qui font l'objet d'une demande d'accès ont été fournies par un autre partenaire du SID, l'accès est accordé seulement si le partenaire qui a fourni des données a eu l'occasion d'émettre une opinion.

4. Conformément aux lois, réglementations et procédures de chaque État membre ou des règles internes applicables à la Commission, toute personne peut faire rectifier ou effacer, auprès de chaque partenaire du SID, des données à caractère personnel la concernant si ces données sont erronées ou si elles ont été placées ou sont conservées dans le SID contrairement à l'objectif visé à l'article 23 paragraphe 2 ou dans les cas où les principes énoncés à l'article 26 n'ont pas été respectés.

5. Sur le territoire de chacun des États membres, toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre concerné, intenter une action ou, le cas échéant, déposer une plainte devant les tribunaux ou l'autorité habilitée à cet effet, conformément à ces lois, réglementations et procédures, en ce qui concerne les données à caractère personnel placées dans le SID la concernant, afin:

- a) de faire corriger ou effacer des données à caractère personnel qui sont erronées;
- b) de faire corriger ou effacer des données à caractère personnel introduites ou conservées dans le SID contrairement au présent règlement;
- c) d'accéder à des données à caractère personnel;
- d) d'obtenir des dommages-intérêts conformément à l'article 40 paragraphe 2.

En ce qui concerne les données introduites par la Commission, un recours peut être formé devant la Cour de justice conformément à l'article 173 du traité.

Les États membres et la Commission s'engagent mutuellement à exécuter les décisions définitives qui sont prises par les tribunaux, la Cour de justice ou d'autres autorités habilitées à cet effet et qui concernent les points a), b) et c) du premier alinéa.

6. La mention au présent article et à l'article 32 paragraphe 5 d'une «décision définitive» n'implique en aucun cas que l'État membre ou la Commission est tenu de faire appel de la décision prise par un tribunal ou par une autre autorité habilitée à cet effet.

Chapitre 6

Contrôle de la protection des données à caractère personnel

Article 37

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités de contrôle nationales chargées de la protection des données à caractère personnel, afin qu'elles contrôlent indépendamment les données de ce type introduites dans le SID.

Les autorités de contrôle doivent, conformément aux législations nationales respectives, effectuer une surveillance et des contrôles indépendants pour assurer que le traitement et l'exploitation des données contenues dans le SID ne violent pas le droit des personnes concernées. À cet effet, les autorités de contrôle ont accès au SID.

2. Toute personne peut demander à toute autorité de contrôle nationale de vérifier dans le SID les données à caractère personnel qui la concernent ainsi que l'usage qui en est fait ou en a été fait. Ce droit est régi par les lois, réglementations et procédures de l'État membre dans lequel la demande est faite. Si ces données ont été introduites par un autre État membre ou par la Commission, la vérification est effectuée en collaboration étroite avec l'autorité de contrôle nationale de cet autre État membre ou avec l'autorité prévue au paragraphe 4.

3. La Commission prend toute disposition au sein de ses services pour assurer un contrôle de la protection des données à caractère personnel qui offre des garanties d'un niveau équivalent à celles résultant du paragraphe 1.

4. Jusqu'à la désignation d'une ou de plusieurs autorités créées pour les institutions et organismes communautaires, les activités de la Commission au regard des règles de protection des données visées à l'article 34 paragraphe 1, à l'article 36 paragraphe 1 et à l'article 37 paragraphe 3 sont soumises au contrôle du médiateur prévu à l'article 138 E du traité dans le cadre de la mission que celui-ci lui confère.

Chapitre 7

Sécurité du SID

Article 38

1. Toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées nécessaires au maintien de la sécurité sont prises par:

a) les États membres et la Commission, chacun pour ce qui les concerne, pour les terminaux du SID situés sur leur territoire et dans les bureaux de la Commission;

b) le comité visé à l'article 43, en ce qui concerne le SID et les terminaux situés dans les mêmes locaux que le SID et utilisés pour des raisons techniques et pour les contrôles visés au paragraphe 3.

2. Les États membres et la Commission et le comité visé à l'article 43 prennent notamment des mesures destinées à:

a) empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux installations utilisées pour le traitement des données;

b) empêcher que des données et des supports de données ne soient lus, copiés, modifiés ou retirés par des personnes non autorisées;

c) empêcher l'introduction non autorisée de données ainsi que toute consultation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données;

d) empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux données du SID au moyen de matériel de transmission de données;

e) garantir que, en ce qui concerne l'utilisation du SID, les personnes autorisées ne peuvent accéder qu'aux données relevant de leur compétence;

f) garantir qu'il est possible de contrôler et d'établir à quelles autorités les données peuvent être communiquées au moyen de matériel de transmission de données;

g) garantir qu'il est possible de contrôler et d'établir a posteriori quelles données ont été introduites dans le SID, à quel moment et par qui, et de contrôler l'interrogation;

h) empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout effacement non autorisés de données au cours de la transmission de données ou du transport de supports de données.

3. Conformément à l'article 43, le comité vérifie que les recherches effectuées étaient permises et ont été effectuées par des utilisateurs autorisés. Au moins 1 % de toutes les interrogations font l'objet d'un contrôle. Un relevé de ces interrogations et de ces contrôles est introduit dans le système et ne sert qu'auxdites vérifications. Il est effacé après six mois.

Article 39

1. Chaque État membre désigne un service qui sera responsable des mesures de sécurité visées à l'article 38, en ce qui concerne les terminaux situés sur son territoire, des examens visés à l'article 33 paragraphes 1 et 2, ainsi que, de façon générale, de la bonne application du présent

règlement, dans la mesure nécessaire au regard de ses lois, réglementations et procédures.

2. La Commission désigne en son sein, pour ce qui la concerne, les services chargés des mesures mentionnées au paragraphe 1.

Chapitre 8

Responsabilité et publication

Article 40

1. Le partenaire du SID qui a introduit des données dans le système est responsable de leur exactitude, de leur actualité et de leur légalité. En outre, chaque État membre ou, selon le cas, la Commission est responsable du respect des dispositions de l'article 26.

2. Chaque partenaire du SID est responsable, conformément aux lois, réglementations et procédures nationales respectives ou aux dispositions communautaires équivalentes, du préjudice causé à une personne par l'utilisation du SID dans l'État membre en question ou à la Commission.

Il en va de même lorsque le préjudice est causé par le fait que le partenaire du SID qui a fourni les données a introduit des données erronées ou a introduit des données dans le système contrairement au présent règlement.

3. Si le partenaire du SID contre qui une action relative à des données erronées est intentée n'a pas fourni ces données, les partenaires concernés cherchent à s'entendre sur la proportion éventuelle des sommes payées à titre de dédommagement qui sera remboursée à l'autre partenaire par le partenaire qui a fourni les données. Les sommes ainsi convenues sont remboursées sur demande.

Article 41

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une communication relative à la mise en œuvre du SID.

TITRE VI

PROTECTION DES DONNÉES PENDANT L'ÉCHANGE NON AUTOMATISÉ DES DONNÉES

Article 42

Les dispositions applicables aux échanges et traitements automatisés de données s'appliquent *mutatis mutandis* aux échanges et traitements non automatisés de données.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 43

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

3. La procédure définie au paragraphe 2 s'applique notamment pour:

a) décider des éléments à inclure dans le SID, comme prévu à l'article 25;

b) la détermination des opérations concernant l'application des réglementations agricoles pour lesquelles des informations doivent être introduites dans le SID, comme prévu à l'article 23 paragraphe 4.

4. Le comité examine toute question relative à l'application du présent règlement que son président peut soulever, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un État membre, et notamment celles concernant:

— le fonctionnement de l'assistance mutuelle prévue par le présent règlement sur un plan général,

— la fixation des modalités pratiques de transmission des informations visées aux articles 16 et 17,

— les informations communiquées à la Commission en application des articles 17 et 18 aux fins d'en tirer les enseignements, de déterminer les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations contraires aux réglementations douanière ou agricole qui ont été constatées et, le cas échéant, de suggérer la modification des dispositions communautaires existantes ou l'établissement de dispositions complémentaires,

— la préparation des enquêtes menées par les États membres et coordonnées par la Commission ainsi que des missions communautaires prévues à l'article 20,

— les mesures prises pour sauvegarder la confidentialité des informations, et notamment des données à caractère personnel, échangées au titre du présent règlement autres que celles prévues au titre V,

— la mise en œuvre et le bon fonctionnement du SID et toutes les mesures techniques et opérationnelles visant à assurer la sécurité du système,

— la nécessité de conserver les données dans le SID,

— les mesures prises pour sauvegarder la confidentialité des informations enregistrées dans le SID au titre du présent règlement, et notamment les données à caractère personnel, et pour assurer le respect des obligations qui incombent aux responsables du traitement,

— les mesures prises en application de l'article 38 paragraphe 2.

5. Le comité examine tout problème lié au fonctionnement du SID que rencontrent les autorités de contrôle visées à l'article 37. Dans ce cas, il siège dans une formation *ad hoc* composée de représentants désignés par chaque État membre et provenant de son ou de ses autorités nationales de contrôle. Le médiateur visé à l'article 37 paragraphe 4 ou son représentant peut également participer, à son initiative, dans la mesure où il l'estime compatible avec sa mission, aux réunions du comité siégeant dans une telle formation *ad hoc*. Le comité, dans sa formation *ad hoc*, se réunit au moins une fois par an.

6. Aux fins du présent article, le comité a un accès direct aux données introduites dans le SID et peut les utiliser directement.

Article 44

Sans préjudice des dispositions du titre V concernant le SID, la fourniture des documents prévus par le présent règlement peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par les moyens de l'informatique.

Article 45

1. Les renseignements communiqués, sous quelque forme que ce soit, en application du présent règlement ont un caractère confidentiel, y compris les données stockées dans le SID. Ils sont couverts par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée par la loi nationale de l'État membre qui les a reçus pour les renseignements de même nature, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

Les renseignements visés au premier alinéa ne peuvent notamment être transmis à des personnes autres que celles qui, dans les États membres ou au sein des institutions communautaires, sont, de par leurs fonctions, appelées à les connaître ou à les exploiter. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés à des fins différentes de celles prévues par le présent règlement, à moins que l'État membre ou la Commission qui les a fournis ou qui les a enregistrés dans le SID n'y ait expressément consenti, sous réserve des conditions imposées par cet État membre ou par la Commission et pour autant que les dispositions en vigueur dans l'État membre où l'autorité qui les a reçus a son siège ne s'opposent pas à une telle communication ou utilisation.

2. Sans préjudice des dispositions du titre V concernant le SID, les informations relatives aux personnes physiques et morales ne font l'objet des communications visées par le présent règlement que dans la mesure strictement nécessaire pour permettre la prévention, la recherche ou la poursuite d'opérations contraires aux réglementations douanière ou agricole.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à l'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou de poursuites engagées par la suite pour non-respect des réglementations douanière ou agricole, des renseignements obtenus en application du présent règlement.

L'autorité compétente qui a fourni ces renseignements est informée dans délai d'une telle utilisation.

4. Lorsqu'un État membre notifie à la Commission qu'il s'avère, après complément d'enquête, qu'une personne physique ou morale dont le nom lui a été communiqué en vertu des dispositions du présent règlement n'a pas été impliquée dans une irrégularité, la Commission en informe sans délai ceux auxquels ces données nominatives ont été communiquées sur la base du présent règlement. Cette personne n'est alors plus traitée comme une personne impliquée dans l'irrégularité sur la base de la première notification.

Lorsque les données à caractère personnel relatives à cette personne se trouvent dans le SID, elles doivent en être retirées.

Article 46

Aux fins de l'application du présent règlement, les États membres prennent toutes les dispositions utiles:

- a) pour assurer, sur le plan interne, une bonne coordination entre les autorités administratives visées à l'article 1^{er} paragraphe 1;

- b) pour établir, sur le plan de leurs relations mutuelles et en tant que de besoin, une coopération directe entre les autorités qu'ils habilitent spécialement à cet effet.

Article 47

Les États membres peuvent décider de fixer d'un commun accord, dans la mesure nécessaire, les modalités propres à assurer le bon fonctionnement de l'assistance mutuelle prévue par le présent règlement, notamment afin d'éviter toute interruption de la surveillance de personnes ou de marchandises qui pourrait être préjudiciable à la constatation d'opérations qui sont contraires aux réglementations douanière et agricole.

Article 48

1. Le présent règlement n'impose pas aux autorités administratives des États membres de se prêter assistance dans le cas où cette assistance est susceptible de porter préjudice à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels, notamment en matière de protection des données, de l'État membre où elles ont leur siège.

2. Tout refus d'assistance doit être motivé.

La Commission est informée dans les meilleurs délais de tout refus d'assistance et des motivations invoquées.

Article 49

Sans préjudice du droit à l'information dont la Commission dispose au titre d'autres réglementations en vigueur, les États membres communiquent à la Commission les décisions administratives ou judiciaires ou les éléments essentiels de celles-ci relatives à l'application de sanctions pour non-respect des réglementations douanière ou agricole pour les cas qui ont fait l'objet de communications sur la base des articles 17 et 18.

Article 50

Sans préjudice des frais liés au fonctionnement du SID ainsi que des sommes prévues à titre de dédommagement à l'article 40, les États membres et la Commission renoncent à toute réclamation pour la restitution des frais résultant de l'application du présent règlement, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées à des experts.

Article 51

Le présent règlement n'affecte pas l'application dans les États membres de règles relatives à la procédure pénale et à l'entraide judiciaire en matière pénale, y compris celles relatives au secret de l'instruction.

Article 52

1. Le règlement (CEE) n° 1468/81 est abrogé.
2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 53

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 13 mars 1998.

2. Toutefois, l'article 42 ne sera applicable au Danemark, en Irlande, au Royaume-Uni et en Suède que lorsqu'il y aura une réglementation communautaire appli-

cable à toutes les données couvertes par le présent règlement.

À partir de la date d'application dans tous les États membres de la réglementation visée au premier alinéa, l'article 42 sera abrogé et la dérogation prévue au premier alinéa cessera de produire ses effets.

Si, au bout de cinq ans, ladite réglementation n'est pas encore applicable, un rapport sera établi par la Commission, éventuellement accompagné de propositions.

Les États membres et la Commission pourront subordonner le traitement non automatisé des données à caractère personnel qu'ils sont susceptibles de communiquer aux quatre États membres visés au premier alinéa au respect de règles de protection des données équivalentes à celles qu'ils appliquent eux-mêmes en matière de traitement non automatisé desdites données, aussi longtemps que ces quatre États membres n'appliqueront pas les dispositions de l'article 42.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1997.

Par le Conseil

Le président

M. PATIJN

ANNEXE

COMMUNICATION DES DONNÉES

*(article 30 paragraphe 1)***1. Communication à des organes publics**

La communication de données à des organes publics ne devrait être permise que si, dans un cas déterminé:

- a) il y a obligation ou autorisation légales claires ou autorisation de l'autorité de contrôle ou
- b) ces données sont indispensables au destinataire pour accomplir sa tâche légale propre et pour autant que le but de la collecte ou du traitement exécuté par ce destinataire n'est pas incompatible avec celui prévu à l'origine et que les obligations légales de l'organe communiquant ne s'y opposent pas.

Une communication est exceptionnellement permise si, dans un cas déterminé:

- a) la communication est, sans aucun doute, dans l'intérêt de la personne concernée et si celle-ci y a consenti ou si les circonstances permettent de présumer sans équivoque un tel consentement ou
- b) la communication est nécessaire pour éviter un danger grave et imminent.

2. Communication à des personnes privées

La communication de données à des personnes privées ne devrait être permise que si, dans un cas déterminé, il y a obligation ou autorisation légales claires ou autorisation de l'autorité de contrôle.

Une communication à des personnes privées est exceptionnellement permise si, dans un cas déterminé:

- a) la communication est, sans aucun doute, dans l'intérêt de la personne concernée et si celle-ci y a consenti ou si les circonstances permettent de présumer sans équivoque un tel consentement ou
- b) la communication est nécessaire pour éviter un danger grave et imminent.

3. Communication internationale

La communication de données à des autorités étrangères ne devrait être permise que:

- a) s'il existe une disposition légale claire découlant du droit interne ou international;
- b) si, à défaut d'une telle disposition, la communication est nécessaire à la prévention d'un danger grave et imminent.

et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux réglementations internes relatives à la protection de la personne concernée.

4.1. Demandes de communication

Sous réserve des dispositions spécifiques de la législation nationale ou d'accords internationaux, les demandes de communication de données devraient contenir des indications sur l'organe ou la personne dont elles émanent ainsi que sur leur objet et leur motif.

4.2. Conditions de la communication

La qualité des données devrait, autant que possible, être vérifiée au plus tard avant leur communication. Dans toute communication de données, il convient que, dans la mesure du possible, les décisions juridictionnelles et les décisions de ne pas poursuivre soient mentionnées et les données fondées sur des opinions ou des appréciations personnelles soient vérifiées à la source avant d'être communiquées; leur degré de fiabilité ou d'exactitude devrait être indiqué.

S'il s'avère que les données ne sont plus exactes et à jour, elles ne devraient pas être communiquées; si des données périmées ou inexactes ont été communiquées, l'organe expéditeur devrait, autant que possible, informer de leur non-conformité tous les organes destinataires auxquels les données ont été transmises.

4.3. Garantie concernant la communication

Les données communiquées à d'autres organes, à des personnes privées ou à des autorités étrangères ne devraient être utilisées à des fins autres que celles indiquées dans la demande de communication.

Toute utilisation à d'autres fins devrait être subordonnée à l'accord de l'organe expéditeur, sans préjudice des dispositions des points 1 à 4.2.

RÈGLEMENT (CE) N° 516/97 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1997

relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du lait en poudre à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽³⁾;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués à l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n° (¹):** 139/96
2. **Programme:** 1996
3. **Bénéficiaire (²):** PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma [tél.: (39 6) 57 971; télex: 626675 WFP I]
4. **Représentant du bénéficiaire:** WFP Yemen, Attn. Country Director, Khorashi Building, Siteen Street, Sana'a
5. **Lieu ou pays de destination (³):** Yémen
6. **Produit à mobiliser:** lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (¹) (⁴):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I B 1)
8. **Quantité totale (tonnes):** 90
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage (⁵) (⁶):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I B 3)
JO n° C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 (points 6 3 A et B 2)
Langue à utiliser pour le marquage: anglais
Inscriptions complémentaires: «Expiry date: ...»
11. **Mode de mobilisation du produit:** La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison:** rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** Hodeidah
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 28. 4 au 11. 5. 1997
18. **Date limite pour la fourniture:** le 1. 6. 1997
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 7. 4. 1997, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 21. 4. 1997, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 12 au 25. 5. 1997
 - c) date limite pour la fourniture: le 15. 6. 1997
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (¹):**

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (⁷):** restitution applicable le 14. 3. 1997, fixée par le règlement (CE) n° 354/97 de la Commission (JO n° L 59 du 28. 2. 1997, p. 12)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.
- (⁵) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (⁶) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire.
- (⁷) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point I B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁸) Logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de 15 jours au minimum.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 517/97 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1997

relatif à l'application d'un prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1988/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, relatif au régime de prix minimaux à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'annexe du règlement (CE) n° 780/96 de la Commission, du 29 avril 1996, fixant les prix minimaux à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie pour la campagne 1996/1997 ⁽²⁾ indique les prix minimaux des produits concernés applicables à partir du 1^{er} mai 1996;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 2140/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, portant modalités d'application du régime de prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie et fixant les prix minimaux à l'importation applicables jusqu'au 30 avril 1994 ⁽³⁾, prévoit l'adoption par la Commission des mesures nécessaires lorsque certains critères ne sont pas respectés;

considérant que, sur la base des récentes informations reçues par la Commission, se rapportant à une période de deux semaines, il apparaît clairement que, compte tenu des volumes importés et des prix à l'importation, l'un de ces critères n'est pas respecté pour les cassis congelés originaires de Pologne; qu'il convient, dès lors, de mettre en application immédiatement, vu l'urgence, des taxes compensatoires pour une période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation, pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Lors de l'importation dans la Communauté des produits figurant en annexe et originaires de Pologne, il est perçu, pour les périodes indiquées, une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix minimal à l'importation, tel

que fixé à l'annexe du règlement (CE) n° 780/96, et le prix à l'importation.

Article 2

1. Le prix minimal à l'importation n'est pas respecté lorsque le prix à l'importation exprimé dans la monnaie de l'État membre de mise en libre pratique est inférieur au prix minimal à l'importation applicable le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

2. Les éléments constitutifs du prix à l'importation sont:

- a) le prix fob dans le pays d'origine;
- b) le coût du transport et des assurances jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté.

3. Au sens du paragraphe 2, on entend par « prix fob » le prix payé ou à payer pour la quantité de produits contenue dans un lot, y compris le coût de la mise à bord d'un moyen de transport sur le lieu d'embarquement dans le pays d'origine ainsi que d'autres frais exposés dans ce pays. Le prix fob n'inclut pas le coût de tout service à supporter par le vendeur dès le moment où les produits ont été mis à bord du moyen de transport.

4. Le paiement du prix au vendeur doit être effectué dans un délai de trois mois à compter du jour suivant celui de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique par les autorités douanières.

5. Lorsque les éléments visés au paragraphe 2 sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre importateur, les dispositions régissant l'évaluation des marchandises à des fins douanières sont appliquées lors de la conversion de la monnaie en cause dans la monnaie de l'État membre importateur.

Article 3

1. Pour chaque expédition, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'importation en vue de la mise en libre pratique, les autorités compétentes comparent le prix à l'importation au prix minimal à l'importation.

2. Le prix à l'importation est repris dans la déclaration de mise en libre pratique, la déclaration étant accompagnée de tous les documents nécessaires pour vérifier le prix.

3. Dans le cas où:

- a) la facture présentée aux autorités douanières n'a pas été établie par l'exportateur dans le pays d'origine
ou

⁽¹⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 30. 4. 1996, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 98.

- b) les autorités ne sont pas convaincues que le prix repris dans la déclaration reflète le prix réel d'importation ou
- c) le paiement n'a pas été effectué dans le délai visé à l'article 2 paragraphe 4,

les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour déterminer le prix d'importation, notamment en se référant au prix de revente pratiqué par l'importateur.

Article 4

L'importateur conserve une preuve du paiement au vendeur. Cette preuve, ainsi que tous les documents commerciaux tels que factures, contrats et correspondance concernant l'achat et la vente des produits doivent être tenus pendant trois ans à la disposition des autorités douanières pour vérification.

Article 5

1. Le présent règlement n'est pas applicable aux produits dont il a été prouvé qu'ils ont quitté le pays d'origine avant la date d'application du prix minimal.
2. Les intéressés apportent la preuve, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Toutefois, les autorités peuvent considérer que les produits ont quitté le pays d'origine avant la date de publication du présent règlement lorsque l'un des documents suivants est fourni:

- en cas de transport maritime ou fluvial, le connaissement, dont il ressort que le chargement a eu lieu avant ce jour-là,
- en cas de transport par chemin de fer, la lettre de voiture qui a été acceptée par les services des chemins de fer du pays d'origine avant ce jour-là,
- en cas de transport par route, le contrat des marchandises par route (CMR) ou tout autre document de transport établi dans le pays d'origine avant cette date;
- en cas de transport par avion, le connaissement aérien, dont il ressort que la compagnie aérienne a repris les produits avant ce jour-là.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que pour autant que la déclaration de mise en libre pratique a été acceptée par les autorités de la douane au plus tard vingt-cinq jours à partir du début de l'application du prix minimal par lot importé de chacun des produits concernés.

Article 6

Le règlement (CE) n° 1572/96 de la Commission⁽¹⁾ est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 196 du 7. 8. 1996, p. 1.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code Taric	Période d'application
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: sans queue	0811 20 39 10	du 22 mars au 30 avril 1997
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	0811 20 39 90	du 22 mars au 30 avril 1997

RÈGLEMENT (CE) N° 518/97 DE LA COMMISSION**du 21 mars 1997****modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 364/97⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1997, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	15,00	15,00	15,00	18,00
Orge (1003 00 90)	36,00	36,00	36,00	39,00
Maïs (1005 90 00)	36,00	36,00	36,00	39,00
Blé dur (1001 10 00)	12,00	12,00	12,00	16,00

RÈGLEMENT (CE) N° 519/97 DE LA COMMISSION**du 21 mars 1997****modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 366/97⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1997, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide	
		Destination	
		Açores	Madère
Blé tendre	(1001 90 99)	12	12
Orge	(1003 00 90)	33	33
Maïs	(1005 90 00)	33	33
Blé dur	(1001 10 00)	9	9

RÈGLEMENT (CE) N° 520/97 DE LA COMMISSION**du 21 mars 1997****modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 365/97⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1997, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92
fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers
d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	12,00
Orge	(1003 00 90)	33,00
Maïs	(1005 90 00)	33,00
Blé dur	(1001 10 00)	9,00
Avoine	(1004 00 00)	30,00

RÈGLEMENT (CE) N° 521/97 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1997

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits
du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94⁽⁶⁾;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
(²) JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.
(³) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.
(⁴) JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.
(⁵) JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.
(⁶) JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.

(⁷) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(⁸) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(⁹) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(¹⁰) JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1997, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	269,00	269,00

RÈGLEMENT (CE) N° 522/97 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1997

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination

des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1997, fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	269,00
Brisures (1006 40)	59,00

RÈGLEMENT (CE) N° 523/97 DE LA COMMISSION**du 21 mars 1997****fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽²⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1997, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en écus / t)			(en écus / t)		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	204,00	1006 30 65 9900	01	255,00
1006 20 13 9000	01	204,00		04	255,00
1006 20 15 9000	01	204,00	1006 30 67 9100	—	—
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	204,00	1006 30 92 9100	01	255,00
1006 20 94 9000	01	204,00		02	261,00
1006 20 96 9000	01	204,00		03	266,00
1006 20 98 9000	—	—		04	255,00
1006 30 21 9000	01	204,00	1006 30 92 9900	01	255,00
1006 30 23 9000	01	204,00		04	255,00
1006 30 25 9000	01	204,00		—	—
1006 30 27 9000	—	—	1006 30 94 9100	01	255,00
1006 30 42 9000	01	204,00		02	261,00
1006 30 44 9000	01	204,00		03	266,00
1006 30 46 9000	01	204,00		04	255,00
1006 30 48 9000	—	—	1006 30 94 9900	01	255,00
1006 30 61 9100	01	255,00		04	255,00
	02	261,00		—	—
	03	266,00	1006 30 96 9100	01	255,00
	04	255,00		02	261,00
1006 30 61 9900	01	255,00		03	266,00
	04	255,00		04	255,00
1006 30 63 9100	01	255,00	1006 30 96 9900	01	255,00
	02	261,00		04	255,00
	03	266,00		—	—
	04	255,00	1006 30 98 9100	—	—
1006 30 63 9900	01	255,00	1006 30 98 9900	—	—
	04	255,00	1006 40 00 9000	—	—
1006 30 65 9100	01	255,00			
	02	261,00			
	03	266,00			
	04	255,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 524/97 DE LA COMMISSION**du 21 mars 1997****modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par
voie d'adjudication**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 320/97 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 51 du 21. 2. 1997, p. 48.

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA*

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1 i forordning (EØF) nr. 1627/89

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n° 1 do artigo 1° do Regulamento (CEE) n° 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmit

Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A					Categoría C		
Medlemsstat eller region	Kategori A					Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A					Kategorie C		
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α					Κατηγορία Γ		
Member States or regions of a Member State	Category A					Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A					Catégorie C		
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A					Categoria C		
Lidstaat of gebied van een lidstaat	Categorie A					Categorie C		
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoria A					Categoria C		
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A					Luokka C		
Medlemsstater eller regioner	Kategori A					Kategori C		
	S	E	U	R	O	U	R	O
België/Belgique		x						
Danmark				x	x			
Deutschland			x	x				
Spain			x	x				
France				x				x
Ireland						x	x	x
Nederland				x				
Österreich			x	x				
Portugal			x					
Suomi				x	x			
Sweden				x	x			
Great Britain			x	x	x	x	x	x
Northern Ireland			x	x	x	x	x	x

RÈGLEMENT (CE) N° 525/97 DE LA COMMISSION**du 21 mars 1997****modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CE) n° 1487/95 de la Commission, du 28 juin 1995, établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 75/97⁽⁴⁾; que, pour le calcul de l'aide aux produits de la viande de porc destinés aux îles Canaries, il est nécessaire de prendre en considération le rapport existant entre les aides aux céréales et celles à la viande de porc; que, à la suite des

changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1487/95 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 63.

⁽⁴⁾ JO n° L 16 du 18. 1. 1997, p. 72.

ANNEXE

«ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits provenant du marché de la Communauté

(en écus par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0203 21 10 9000	10,8
0203 22 11 9100	16,2
0203 22 19 9100	10,8
0203 29 11 9100	10,8
0203 29 13 9100	16,2
0203 29 15 9100	10,8
0203 29 55 9110	18,4
1601 00 91 9100	16,2
1601 00 99 9100	10,8
1602 20 90 9100	5,4
1602 41 10 9210	18,4
1602 42 10 9210	13
1602 49 11 9190	—
1602 49 13 9190	—
1602 49 19 9190	10,8

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission.»

RÈGLEMENT (CE) N° 526/97 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1997

**fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz
livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE)

n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1997, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	6,00
1001 90 99 9000	9,00
1002 00 00 9000	35,00
1003 00 90 9000	30,00
1004 00 00 9400	27,00
1005 90 00 9000	30,00
1006 30 92 9100	271,00
1006 30 92 9900	271,00
1006 30 94 9100	271,00
1006 30 94 9900	271,00
1006 30 96 9100	271,00
1006 30 96 9900	271,00
1006 30 98 9100	271,00
1006 30 98 9900	271,00
1006 40 00 9000	—
1007 00 90 9000	30,00
1101 00 15 9100	8,00
1101 00 15 9130	8,00
1102 20 10 9200	42,20
1102 20 10 9400	36,17
1102 30 00 9000	—
1102 90 10 9100	30,12
1103 11 10 9200	9,00
1103 11 90 9200	9,00
1103 13 10 9100	54,25
1103 14 00 9000	—
1104 12 90 9100	43,14
1104 21 50 9100	40,16

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 527/97 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1725/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 114/97 ⁽⁴⁾; que, pour le calcul de l'aide aux produits de la viande de porc destinés aux Açores et à Madère, il est nécessaire de prendre en considération le rapport existant entre les aides aux céréales et celles à la viande de porc; que, à la suite des changements inter-

venus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1725/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 95.

⁽⁴⁾ JO n° L 20 du 23. 1. 1997, p. 28.

ANNEXE

«ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté*(en écus par 100 kilogrammes poids net)*

Code des produits	Montant d'aide
0203 11 10 9000	10,8
0203 12 11 9100	16,2
0203 12 19 9100	10,8
0203 19 11 9100	10,8
0203 19 13 9100	16,2
0203 19 15 9100	10,8
0203 19 55 9110	18,4
0203 19 55 9310	18,4
0203 21 10 9000	10,8
0203 22 11 9100	16,2
0203 22 19 9100	10,8
0203 29 11 9100	10,8
0203 29 13 9100	16,2
0203 29 15 9100	10,8
0203 29 55 9110	18,4

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).*

RÈGLEMENT (CE) N° 528/97 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 584/92 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3491/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3492/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3296/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3297/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que, par la décision n° 3/96 du Conseil d'Association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part⁽⁵⁾, le protocole n° 4 à l'accord européen a été modifié avec effet à partir du 1^{er} janvier 1997; que le nouveau protocole prévoit que la preuve de l'origine des

produits importés dans la Communauté peut être établie par une déclaration de la part de l'exportateur dans certaines conditions ainsi que par la présentation du certificat EUR.1; que, par conséquent, il y a lieu d'adapter le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2500/96⁽⁷⁾, en ce qui concerne les dispositions sur la mise en libre pratique des produits importés de la République tchèque;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 8 du règlement (CEE) n° 584/92 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Les produits sont mis en libre pratique sur présentation soit du certificat EUR.1 délivré par le pays exportateur conformément aux dispositions du protocole n° 4 aux accords européens conclus avec lesdits pays, soit, dans le cas des produits importés de la République tchèque, d'une déclaration établie par l'exportateur conformément aux dispositions dudit protocole.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 343 du 31. 12. 1996, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

⁽⁷⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 61.

RÈGLEMENT (CE) N° 529/97 DE LA COMMISSION**du 21 mars 1997****portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire de 300 000 tonnes
de blé de qualité et abrogeant le règlement (CE) n° 1854/94**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, à établir, par année civile, un contingent tarifaire à droit nul de 300 000 tonnes de blé de qualité relevant des codes NC 1001 10 00 et 1001 90 99; que, depuis l'ouverture initiale de ce contingent en 1994, ces importations étaient régies par les dispositions du règlement (CE) n° 1854/94 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2547/94⁽³⁾; qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

considérant que ces importations sont subordonnées à la présentation d'un certificat d'importation; qu'il est nécessaire de spécifier les conditions régissant la délivrance de ces certificats;

considérant que la gestion adéquate des importations nécessite l'instauration d'un système de garantie; que, compte tenu de la probabilité de spéculations inhérente au contingent en raison de l'exonération du paiement du droit, il convient que l'accès aux importations en cause soit limité aux opérateurs qui ont déposé une garantie pour l'importation, qui apportent la preuve qu'ils ont exercé une activité commerciale dans le secteur des céréales depuis au moins douze mois et qui sont enregistrés dans l'État membre où la demande est présentée;

considérant que, dans le but d'éviter la spéculation, il y a lieu de limiter à sept jours la validité des certificats d'importation et de prévoir la déclaration de l'usine où le blé à importer sera transformé;

considérant que les dispositions particulières régissant l'organisation des importations et notamment celles qui ont trait aux avis concernant les demandes de certificats d'importation seront adoptées selon la procédure fixée à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'importation par année civile de 300 000 tonnes de blé relevant des codes NC 1001 10 00 et 1001 90 99, d'une qualité minimale conforme aux critères établis à l'annexe I, bénéficiant d'un droit à l'importation zéro, est soumise à un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Afin d'assurer la qualité conforme du produit importé, le bénéfice du droit à l'importation nul est subordonné à la constitution par l'importateur, le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique et auprès de l'organisme compétent, d'une garantie d'importation d'un montant égal au droit à l'importation du blé tendre de qualité basse augmenté d'un supplément de 5 écus par tonne.

Article 2

1. La recevabilité d'une demande de certificat d'importation au titre du contingent mentionné à l'article 1^{er} est subordonnée aux conditions suivantes:

a) la demande porte sur une quantité de blé à importer égale à 500 tonnes au moins et à 10 000 tonnes au plus;

b) si la demande est présentée par un mandataire, elle contient le nom et l'adresse du mandant;

c) la demande est accompagnée de:

— la preuve que le demandeur est une personne physique ou morale ayant exercé une activité commerciale dans le secteur des céréales depuis au moins douze mois et qui est enregistrée dans l'État membre où la demande est présentée,

— la preuve qu'une garantie de 15 écus par tonne a été présentée auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné, garantie destinée à établir la bonne foi du demandeur,

— l'engagement écrit du demandeur que la totalité de la marchandise à importer sera transformée dans un délai de six mois à partir de la date d'acceptation de la mise en libre pratique. L'importateur précise le lieu de transformation de la façon suivante:

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 270 du 21. 10. 1994, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

- soit en indiquant le nom d'une firme de transformation et d'un État membre,
- soit en indiquant au maximum cinq usines de transformation différentes.

2. Toute demande dont une ou plusieurs conditions diffèrentaient de celles prévues dans l'avis relatif à la présentation des demandes de certificat d'importation est irrecevable.

3. Une demande ne peut pas être retirée.

Article 3

1. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date d'expiration du délai imparti pour la présentation des demandes (qui portera, à son tour, au moins sur trente jours), les États membres notifient à la Commission, conformément au modèle repris à l'annexe II, par télex, télécopie ou télégramme:

- le nombre de demandes recevables présentées
- et
- la quantité de blé pour laquelle des demandes recevables ont été présentées.

Cette notification est effectuée même si aucune demande n'est présentée.

2. Dans le cas où la totalité des quantités de blé ayant fait l'objet de demandes de certificat d'importation dépasse la quantité de l'un ou l'autre type de blé à importer pendant la période considérée, la Commission communique aux États membres, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai visé au paragraphe 1, le ou les pourcentages de réduction qu'ils doivent appliquer, lors de la délivrance des certificats, par rapport aux quantités ayant fait l'objet de demandes.

3. Les certificats d'importation sont délivrés dans les meilleurs délais à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 2, et en tout cas dans les trois jours ouvrables.

4. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽¹⁾, la durée de validité des certificats d'importation est limitée à sept jours. Ils sont valables à partir du jour de leur délivrance, au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽²⁾.

Article 4

Le certificat d'importation contient les mentions ci-après et est assujéti aux conditions suivantes:

- a) dans les cases 7 et 8 sont mentionnés respectivement le pays de provenance et le pays d'origine du blé en cause;

- b) dans la case 9 la mention «non» doit être marquée d'une croix;

- c) par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut dépasser celle indiquée dans les cases 17 et 18 et le chiffre 0 doit donc être inscrit dans la case 19;

- d) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- Trigo duro/común, código NC 1001 10 00/1001 90 99 cuya calidad cumple con lo dispuesto en el Reglamento (CE) n° 529/97
- Hård/blød hvede, KN-kode 1001 10 00/1001 90 99 af kvalitet som fastsat i forordning (EF) nr. 529/97
- Hart-/Weichweizen der KN-Codes 1001 10 00/1001 90 99 von einer Qualität gemäß den Bestimmungen der Verordnung (EG) Nr. 529/97
- Σκληρός/μαλακός σίτος, κωδικός ΣΟ 1001 10 00/1001 90 99, του οποίου η ποιότητα είναι σύμφωνη με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 529/97
- Durum/Common wheat CN code 1001 10 00/1001 90 99, of which the quality conforms with the provisions of Regulation (EC) No 529/97
- Blé dur/tendre du code NC 1001 10 00/1001 90 99, de qualité conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 529/97
- Frumento duro/tenero, codice NC 1001 10 00/1001 90 99, di qualità conforme a quanto prescritto dal regolamento (CE) n. 529/97
- Harde/zachte tarwe, GN-code 1001 10 00/1001 90 99, waarvan de kwaliteit aan de bepalingen van Verordening (EG) nr. 529/97 beantwoordt
- Trigo duro/mole do código NC 1001 10 00/1001 90 99, de qualidade conforme às disposições do Regulamento (CE) n° 529/97
- CN-koodiin 1001 10 00/1001 90 99 kuuluva durumvehnä/vehnä, joka on laadultaan asetuksen (EY) N:o 529/97 mukainen
- Durumvete/vete med KN-nummer 1001 10 00/1001 90 99 av en kvalitet som överensstämmer med bestämmelserna i förordning (EG) nr 529/97;

- e) dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

- Derecho cero. Reglamento (CE) n° 1095/96. Contingente arancelario n° 72
- Toldfritagelse. Forordning (EF) nr. 1095/96. Toldkontingent nr. 72
- Nullsatz. Verordnung (EG) Nr. 1095/96. Zollkontingent Nr. 72
- Μηδενικός δασμός. Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1095/96. Δασμολογική ποσόστωση αριθ. 72
- Zero duty. Regulation (EC) No 1095/96. Tariff quota No 72
- Droit zéro. Règlement (CE) n° 1095/96. Contingent tarifaire n° 72
- Dazio zero. Regolamento (CE) n. 1095/96. Contingente tariffario n. 72
- Nulrecht. Verordening (EG) nr. 1095/96. Tariefcontingent nr. 72

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

- Direito igual a zero. Regulamento (CE) n° 1095/96. Contingente pautal n° 72
 - Tulliton. Asetus (EY) N:o 1095/96. Tariffikiintiö N:o 72
 - Tullsats 0. Förordning (EG) nr 1095/96. Tullkvot nr 72;
- f) par dérogation au règlement (CE) n° 3719/88, les droits découlant du certificat ne sont pas transmissibles.

Article 5

1. Des échantillons représentatifs sont prélevés par l'autorité douanière pour chaque importation, en application des dispositions visées à l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission ⁽¹⁾, afin d'effectuer les analyses nécessaires pour vérifier la conformité de la qualité importée.

Ces échantillons représentatifs sont conservés par l'autorité douanière concernée pendant six mois.

2. L'expédition des marchandises en vue de leur transformation donne lieu à l'établissement, avant leur départ et dans le bureau de dédouanement, d'un exemplaire de contrôle T5 conformément aux modalités définies dans le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽²⁾. L'indication de l'usine et du lieu de transformation est reprise à la case n° 104 du document T5. Toutefois, si, avant le départ de la marchandise, les résultats des analyses prévues au paragraphe 1 sont connus et que la qualité n'est pas conforme et qu'elle est inférieure à la qualité définie pour le blé tendre de qualité standard haute à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96, aucun document T5 n'est délivré et les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 sont d'application.

Article 6

1. Sur présentation de la preuve attestant que le blé concerné a été transformé dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du certificat, dans l'un

des endroits prévus par l'engagement écrit du demandeur et si la qualité du produit importé est conforme aux critères visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, la garantie d'importation visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 est libérée pour la quantité pour laquelle cette preuve est apportée. Dans le cas où la qualité du produit importé, sur base du résultat des analyses visées à l'article 5, est inférieure à la qualité prescrite, le blé en cause est classé en application des dispositions du règlement (CE) n° 1249/96. Dans ce cas, le montant du droit à l'importation en vigueur pour du blé de la qualité en cause, augmenté de 5 écus par tonne, est retenu à titre de droit à l'importation sur le montant de la garantie visée à l'article 1^{er}. Le solde est libéré.

2. La garantie de bonne foi visée à l'article 2 paragraphe 1 point c) deuxième tiret est libérée sur présentation de la preuve d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Article 7

Au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la délivrance des certificats d'importation et conformément au modèle repris à l'annexe II, les États membres communiquent à la Commission par télex, télécopie ou télégramme, la quantité de blé pour laquelle les certificats ont été délivrés, ainsi que les pays d'origine des produits à importer.

Cette communication est obligatoire même si aucune demande n'a été présentée ou si aucun certificat n'a été délivré.

Article 8

Le règlement (CE) n° 1854/94 est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

ANNEXE I

Critères de qualité minimale du blé à importer dans le cadre du contingent ouvert par le règlement (CE) n° 1095/96

Critères de qualité	Type de blé	
	Blé dur	Blé tendre
	Code NC 1001 10 00	Code NC 1001 90 99
Poids spécifique supérieur ou égal à	80 kg/hl	78 kg/hl
Grains mitadinés	au maximum 20,0 %	—
Éléments qui ne sont pas des grains de blé de qualité irréprochable, dont:	au maximum 10,0 %	au maximum 10,0 %
— grains brisés et/ou échaudés	au maximum 7,0 %	au maximum 7,0 %
— grains attaqués par les prédateurs	au maximum 2,0 %	au maximum 2,0 %
— grains fusariés et/ou mouchetés	au maximum 5,0 %	—
— grains germés	au maximum 0,5 %	au maximum 0,5 %
Impuretés diverses (Schwarzbesatz)	au maximum 1,0 %	au maximum 1,0 %
Temps de chute (Hagberg)	au minimum 250	au minimum 230
Taux de protéine (à 13,5 % d'humidité)	—	au minimum 14,6 %

ANNEXE II

Modèle de communication visée aux articles 3 et 7

Produit	Numéro de la demande	Quantité (tonnes)	Quantité/ Pays d'origine
Blé tendre NC 1001 90 99	1		
	2		
	...		
Blé dur NC 1001 10 00	1		
	2		
	...		

RÈGLEMENT (CE) N° 530/97 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1997

concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que l'examen du bilan prévisionnel fait apparaître l'existence de disponibilités exportables de riz auprès des producteurs; que cette situation pourrait porter atteinte au développement normal des prix à la production lors de la campagne 1996/1997;

considérant que, afin de porter remède à cette situation, il y a lieu de prévoir l'octroi de restitutions à l'exportation vers des zones susceptibles de s'approvisionner auprès de la Communauté; que la situation particulière du marché du riz rend appropriée la limitation quantitative des restitutions et, par conséquent, la mise en œuvre de la disposition de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoyant que le montant de la restitution à l'exportation peut être fixé par voie d'adjudication;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission, du 6 mars 1975, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽³⁾, s'appliquent dans le cadre de la présente adjudication;

considérant que, afin d'éviter les perturbations sur les marchés des pays producteurs, il est opportun de prévoir la limitation des marchés de destination aux zones I à VI et à la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3304/94⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation pour le riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 visée à l'article 13 du règlement (CE)

n° 3072/95 pour les zones I à VI et pour la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2145/92.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 26 juin 1997; pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 et aux dispositions qui suivent.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte sur une quantité à exporter d'au moins 50 tonnes et au plus de 3 000 tonnes.

Article 3

La garantie visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75 est de 20 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁶⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Ces certificats sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Article 5

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 6

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.

⁽⁶⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 7

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95:

- soit la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des

soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 8

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 3 avril 1997, à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 26 juin 1997.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités (en tonnes)	Montant de la restitution à l'exportation (en écus par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CE) N° 531/97 DE LA COMMISSION**du 21 mars 1997****concernant une adjudication pour la détermination de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,considérant que le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, a fixé les modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion⁽²⁾;

considérant que l'examen de la situation de l'approvisionnement à l'île de la Réunion démontre un manque de disponibilité de riz; que, compte tenu de la disponibilité de riz sur le marché de la Communauté, il y a lieu de rendre possible à l'île de la Réunion de s'approvisionner sur le marché de la Communauté; que la situation particulière à l'île de la Réunion rend appropriée la limitation des quantités à expédier et, par conséquent, la fixation du montant de la subvention par voie d'adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code 1006 20 98 visée à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3072/95 pour l'île de la Réunion.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 26 juin 1997. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2692/89 et aux dispositions du présent règlement.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte sur une quantité d'au moins 50 tonnes et au plus de 3 000 tonnes.

Article 3

La garantie visée à l'article 7 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 2692/89 est de 20 écus par tonne.

(¹) JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

(²) JO n° L 261 du 7. 9. 1989, p. 8.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽³⁾, les documents de subvention délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

Article 5

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 6

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 7

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CEE) n° 3072/95:

- soit la fixation d'une subvention maximale,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une subvention maximale est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

Article 8

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 3 avril 1997, à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 26 juin 1997.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(³) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

**Adjudication hebdomadaire de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs
vers l'île de la Réunion**

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités (en tonnes)	Montant de la subvention (en écus par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CE) N° 532/97 DE LA COMMISSION**du 21 mars 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	56,3
	212	102,9
	624	129,8
	999	96,3
0707 00 15	052	161,8
	999	161,8
0709 10 10	220	138,2
	999	138,2
0709 90 73	052	122,1
	204	86,0
	999	104,0
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	48,3
	204	45,3
	212	42,7
	448	24,7
	600	40,4
	624	53,8
	999	42,5
0805 30 20	052	56,4
	600	83,7
	999	70,0
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	060	57,4
	388	97,1
	400	96,1
	404	97,4
	508	84,5
	512	87,1
	524	80,1
	528	84,3
	999	85,5
	052	108,5
0808 20 31	388	64,4
	400	82,0
	512	64,7
	528	68,8
	999	77,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1997

reconnaissant que la production en Grèce de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées et de certains «vins locaux» est, du fait des caractéristiques qualitatives de ces vins, largement inférieure à la demande

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(97/194/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, selon l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1998; que cette disposition prévoit cependant que les États membres peuvent octroyer pour les campagnes 1996/1997 et 1997/1998 des autorisations de plantations nouvelles pour des superficies destinées à la production:

— de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)

et

— de vins de table désignés par l'une des mentions suivantes: *Landwein*, vins de pays, *indicazione geografica tipica*, *vino de la tierra*, *vinho regional*, *regional wine*, etc.

pour lesquels la Commission a reconnu que la production est, du fait de leurs caractéristiques qualitatives, largement inférieure à la demande;

considérant que des demandes d'application de cette disposition en ce qui concerne certaines régions ont été présentées par la Grèce le 27 janvier 1997;

considérant que l'examen de ces demandes permet de constater que les régions en cause produisant des v.q.p.r.d. et des vins locaux remplissent les conditions requises; que la limite de 208 hectares (2 080 stremmata) prévue par le règlement n'a pas été dépassée;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les v.q.p.r.d. et les vins locaux produits dans les régions figurant à l'annexe remplissent les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 sous réserve du respect, pour l'ensemble des v.q.p.r.d. et des vins locaux d'une même région, de l'augmentation de superficie figurant à ladite annexe.

Article 2

La République grecque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31.

ANNEXE

Direction de développement agricole	V.Q.P.R.D.		Vins locaux (T.O.)	
	Zone	Superficie (Stremmata) (¹)	Appellation	Superficie (Stremmata) (¹)
Attikis			Anavyssiotikos T.O. T.O.V. Plag. Pentelikou Attikos T.O. T.O. Yeranion	40 5 10 15
Arkadias	Mantinia	15	T.O. Teyas T.O. Arkadias	30 15
Achaïas	Mavrodafni P. Mosch. Riou P.	80 40	T.O. Playion Eyialias	60
Viotias			Thivaïkos T.O. T.O. Playon Kitherona	40 20
Dramas			T.O. Dramas Andrianiotikos T.O. Agorianos T.O.	20 70 70
Dodekanissou	Mosch. Rodou	30	Dodekanisiakos	50
Evias			Karystinos T.O.	10
Thessalonikis			Epanomitikos T.O. Messimvriotikos T.O.	70 20
Ioanninon	Zitsa	100	Metsovitikos T.O. T.O. Ioanninon	20 20
Karditsas	Messenikola	60		
Kerkyras			T.O. Kerkyras	10
Kilkis	Goumenissa	100		
Korinthias			T.O. Klimenti	50
Kykladon	Paros	130		
Larissas	Rapsani	60	T.O. Tyrnovou	50
Lassithiou			Lassithiotikos T.O.	170
Magnissias	Agchialos	20		
Messinias			T.O. Pylias T.O. Trifylias	20 20
Xanthis			T.O. Avdiron	50
Pellas (Yan)			T.O. Pellas	50
Rodopis			Ismarikos T.O.	150
Samou	Mosch. Samou	160		
Serron			T.O. Serron	30
Fthiotidas			T.O. Opountias Lokridos T.O. Kiladas Atalantis	20 20
Chalkidikis			T.O. Chalkidikis Ayioritikos T.O.	30 30
Total		795		1 285
Total général				2 080

(¹) 1 hectare = 10 stremmata.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1997

relative au marquage et à l'utilisation de viandes porcines en application de
l'article 9 de la directive 80/217/CEE du Conseil concernant les Pays-Bas

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/195/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9 paragraphe 6 point g),

considérant que, au cours du mois de février 1997, les autorités vétérinaires néerlandaises ont déclaré une épidémie de peste porcine classique aux Pays-Bas;

considérant que, d'après l'article 9 paragraphe 1 de la directive 80/217/CEE, une zone de surveillance a immédiatement été créée autour des foyers de l'épidémie;

considérant qu'une zone de surveillance a été établie autour d'un foyer confirmé à Rijsbergen, dans le *RVV kring* de Breda, le 15 février;

considérant que l'ensemble des exploitations porcines de la zone de surveillance ont fait l'objet d'inspections vétérinaires régulières; qu'au cours desdites inspections, des échantillons pour examen en laboratoire sont prélevés au besoin; que la présence de la peste porcine classique dans la zone n'a pas été prouvée;

considérant que les dispositions concernant l'emploi d'une marque de salubrité sur les viandes fraîches figurent dans la directive 64/433/CEE du Conseil⁽²⁾ relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE⁽³⁾;

considérant que les Pays-Bas ont présenté une demande concernant l'adoption d'une solution spécifique pour le marquage et l'utilisation des viandes porcines obtenues à partir de porcs élevés dans des exploitations situées dans les zones de surveillance établies et abattus sous le couvert d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sans préjudice des conditions fixées par la directive 80/217/CEE, et en particulier son article 9 paragraphe 6, les Pays-Bas sont autorisés à appliquer la marque décrite à l'article 3 paragraphe 1 A e) de la directive 64/433/CEE aux viandes porcines obtenues à partir d'exploitations situées dans la zone de surveillance de Rijsbergen, aux Pays-Bas, établie conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de la directive 80/217/CEE, à condition que les porcs considérés:

- a) proviennent d'une exploitation pour laquelle, à la suite de l'enquête épidémiologique, aucun contact avec une exploitation infectée n'a été constaté;
- b) proviennent d'une exploitation qui, pendant une période de trois semaines au moins, a été soumise à une inspection hebdomadaire par un vétérinaire. Ladite inspection a porté sur l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation;
- c) ont été soumis aux mesures de protection établies le 15 février 1997, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 6 points f) et g) de la directive 80/217/CEE;
- d) ont fait l'objet d'un programme de contrôle de la température corporelle et d'un examen clinique. Le programme doit être réalisé conformément à l'annexe I;
- e) ont été abattus dans les douze heures suivant leur arrivée à l'abattoir;

2. Les Pays-Bas s'assurent qu'un certificat conforme à l'annexe II est délivré pour les viandes visées au paragraphe 1.

Article 2

Les viandes porcines qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 et qui entrent dans les échanges intracommunautaires doivent être accompagnées du certificat visé à l'article 1^{er} paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 7.

Article 3

Les Pays-Bas s'assurent que les abattoirs désignés pour recevoir les porcs visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 n'acceptent pas les mêmes jours des porcs d'abattage autres que les porcs en question.

Article 4

Les Pays-Bas transmettent aux États membres et à la Commission:

- a) le nom et l'adresse des abattoirs désignés pour recevoir les porcs d'abattage visés à l'article 1^{er} paragraphe 1;
- b) un rapport mensuel contenant les informations sur:
 - la (les) zone(s) auxquelles s'appliquent les mesures de l'article 1^{er},
 - le nombre de porcs abattus dans les abattoirs désignés,
 - le système d'identification et le contrôle de mouvement appliqué aux porcs d'abattage, conformément

à l'article 9 paragraphe 6 point f) i) de la directive 80/217/CEE,

- les instructions données relatives à l'application du programme pour le contrôle de la température corporelle visé à l'annexe I.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 1^{er} mai 1997.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE CORPORELLE

Le programme de contrôle de la température corporelle et l'examen clinique visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) comprend les éléments suivants:

- 1) Dans la période de 24 heures précédant le chargement d'un lot de porcs destinés à l'abattage, l'autorité vétérinaire compétente veille à ce que soit notée la température corporelle d'un certain nombre de porcs à expédier relevée par l'introduction, par un vétérinaire officiel, d'un thermomètre dans le rectum. Le nombre de porcs à contrôler du point de vue de la température est le suivant:

Nombre de porcs à expédier	Nombre de porcs à contrôler
0-25	tous
26-30	26
31-40	31
41-50	35
51-100	45
101-200	51
200 +	60

Au moment de l'examen, les informations suivantes doivent être consignées sur un tableau établi par les autorités vétérinaires compétentes pour chaque porc: numéro de la marque auriculaire, heure de l'examen et température.

Si l'examen révèle une température de 40,0 °C ou plus, le vétérinaire officiel doit être immédiatement informé. Il doit entreprendre une enquête sur la maladie et prend en considération les dispositions de l'article 4 de la directive 80/217/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique.

- 2) Juste avant le chargement (entre 0 et 3 heures) du lot examiné selon la procédure décrite au point 1 ci-dessus, un examen clinique doit être effectué par un vétérinaire désigné par l'autorité vétérinaire compétente.
- 3) Au moment du chargement du lot de porcs examinés conformément aux dispositions des points 1 et 2 ci-dessus, le vétérinaire officiel établit un document sanitaire destiné à accompagner ce lot à l'abattoir désigné.
- 4) À l'abattoir désigné, les résultats du contrôle de la température sont transmis au vétérinaire qui procède à l'inspection *ante mortem*.

ANNEXE II

CERTIFICAT

devant accompagner les viandes fraîches visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision
97/195/CE de la Commission

N° (1):

Lieu d'expédition:

Ministère:

Service:

I. Identification des viandes

Viandes porcines

Nature des pièces:

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage:

Poids net:

II. Provenance des viandes

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir agréé:

.....

.....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées

de:

(lieu d'expédition)

à:

(lieu de destination)

par le moyen de transport (2):

Nom et adresse du destinataire:

.....

(1) N° de série délivré par le vétérinaire officiel.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et, pour les bateaux, le nom et, si nécessaire, le numéro du conteneur.

IV. Attestation de salubrité

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes désignées ci-dessus ont été obtenues dans les conditions de production et de contrôle prévues par la directive 64/433/CEE du Conseil et conformément aux dispositions de la décision 97/195/CE de la Commission relative au marquage et à l'utilisation des viandes porcines en application de l'article 9 de la directive 80/217/CEE du Conseil.

Fait à, le

.....
(nom et signature du vétérinaire officiel)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1997

**modifiant la décision 97/116/CE concernant certaines mesures de protection
contre la peste porcine classique en Allemagne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/196/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant qu'un certain nombre de foyers de peste porcine classique sont apparus dans diverses parties de l'Allemagne;

considérant que, en raison des échanges de porcs vivants, ces foyers constituent une menace pour les cheptels d'autres États membres;

considérant que l'Allemagne a pris des mesures dans le cadre de la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que, par suite de la situation sanitaire, la Commission a adopté la décision 97/116/CE, du 11 février 1997, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne ⁽⁴⁾;

considérant que, à la lumière de l'évolution de la maladie, il est possible de modifier les mesures adoptées en ce qui concerne les conditions de circulation des animaux;

considérant que, puisqu'il est possible de définir des zones géographiquement limitées qui présentent un risque particulier, les restrictions aux échanges peuvent être appliquées sur une base régionale;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I et II de la décision 97/116/CE sont remplacées respectivement par les annexes I et II de la présente décision.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 13. 2. 1997, p. 28.

ANNEXE I

<i>Land</i> de Mecklembourg-Poméranie occidentale:	tous les <i>Kreise</i> et toutes les <i>kreisfreie Städte</i> , à l'exception du <i>Kreis</i> de Nordwestmecklenburg et des <i>kreisfreie Städte</i> de Schwerin et Wismar
<i>Land</i> de Basse-Saxe:	les <i>Kreise</i> de Lüneburg, Uelzen et Lüchow-Dannenberg
<i>Land</i> de Rhénanie-du-Nord-Westphalie:	les <i>Kreise</i> de Höxter, Lippe, Paderborn, Hamm Stadt, Hochsauerlandkreis, Märkischer Kreis, Soest, Unna, Warendorf, Bielefeld Stadt et Gütersloh
<i>Land</i> de Bavière:	les <i>Kreise</i> de Dachau, Freising, Fürstenfeldbruck, München, Neuburg-Schrobenhausen, Pfaffenhofen a. d. Ilm et Aichach-Friedberg
<i>Land</i> de Brandebourg:	les <i>Kreise</i> de Prignitz et Ostprignitz-Ruppin
<i>Land</i> de Saxe-Anhalt:	Altmarkkreis Salzwedel

ANNEXE II

Tous les *Kreise* affectés, c'est-à-dire tous les *Kreise* où des foyers sont apparus ou des zones de protection ou de surveillance ont été établies:

Mecklembourg-Poméranie occidentale:	tous les <i>Kreise</i> et toutes les <i>kreisfreie Städte</i> , à l'exception des <i>Kreise</i> de Ludwigslust et Nordwestmecklenburg et des <i>kreisfreie Städte</i> de Schwerin et Wismar
Basse-Saxe:	les <i>Kreise</i> de Lüchow-Dannenberg, Lüneburg (à l'exception de Amt Neuhaus) et Uelzen
Rhénanie-du-Nord-Westphalie:	les <i>Kreise</i> de Gütersloh, Lippe-Detmold, Paderborn, Soest et la <i>kreisfreie Stadt</i> de Bielefeld
Saxe-Anhalt:	le <i>Kreis</i> d'Altmark-Salzwedel
Bavière:	les <i>Kreise</i> de Dachau et Fürstenfeldbruck

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 292 du 15 novembre 1996.)

Page 15, à l'article 3 paragraphe 2 huitième tiret:

au lieu de: «... die niet lager is dan ... (door de ...»,

lire: «... die niet lager is dan ... ecu/ton (door de ...».
